

NOTICE EXPLICATIVE

Pourquoi un nouveau formulaire ?

Le formulaire que vous allez remplir se substitue aux deux formulaires antérieurs de la Commission paritaire des publications et agences de presse. Le même document doit servir aussi bien à renseigner les publications nouvelles (moins d'un an d'existence) que les publications déjà inscrites sur les registres de la CPPAP et appelées en révision.

Dans un souci de simplification, certaines des pièces exigées jusqu'alors ont été supprimées. Cependant, le Secrétariat général de la Commission conserve la faculté de les exiger si nécessaire, après le début de l'instruction.

Consignes aux éditeurs :

Page 1 :

Cette page doit être renseignée dans tous les cas de figure, aussi bien pour les premières demandes que pour toutes les demandes en renouvellement (révision ou réexamen), les nouveaux examens et les autres motifs de dépôt de dossier (changement d'éditeur, etc.). Les renseignements délivrés permettent de s'assurer que l'éditeur et la publication respectent les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 (modifiée) sur la liberté de la presse.

Les informations fournies seront confrontées au récépissé de dépôt de titre (une des pièces complémentaires à fournir) ainsi qu'à l'ours de la publication. La CPPAP veillera particulièrement à l'identité du titre par rapport à celle déclarée au parquet du lieu d'impression de la publication, à celle du directeur de la publication ainsi qu'à la mention du nom et de l'adresse de l'imprimeur.

Si, à l'occasion du dépôt d'un dossier, un éditeur constate que l'un de ces éléments n'est pas à jour, toute initiative prise pour mettre sa publication en conformité lui permettra d'éviter un retard préjudiciable à la délivrance d'un certificat définitif.

Les mentions relatives au titre, au sous-titre, à la date de parution, à la périodicité, au nom et à l'adresse de l'imprimeur, ainsi qu'au nom du directeur de la publication sont exigées sur la publication (sur la couverture et dans l'ours).

La CPPAP exige également le détail des différentes formules d'abonnement pour vérifier quel est l'abonnement de référence.

Page 2 :

Le tableau de la page 2 remplace la déclaration détaillée exigée précédemment. Avec ces quelques éléments, la CPPAP est en mesure de délivrer à une publication nouvelle une période de lancement. La durée pendant laquelle la Commission n'exige pas de certification comptable est de 1 an, pour tenir compte du dépôt, auprès de la CPPAP, d'un dossier à un moment sensiblement postérieur à la création de la revue.

Pour autant, il convient de remplir avec le plus de réalisme possible les données de ce tableau, qui seront ultérieurement confrontées aux données réelles.

Attention : la première demande ne se confond avec le premier dépôt de dossier. En effet, l'éditeur d'une publication ayant plusieurs années d'existence et se présentant pour la première fois pour être inscrite sur les registres de la CPPAP devra certifier les données comptables et de diffusion (page 3 et 4). La page 2 est donc strictement réservée aux publications nouvellement créées.

La destruction des invendus doit être attestée par une société de messagerie de presse.

Page 3 :

L'éditeur ne doit renseigner que l'un de ces deux tableaux, en fonction du but lucratif ou non lucratif poursuivi. La CPPAP recommande la certification de ces renseignements financiers par le commissaire aux comptes de la personne morale ou physique ou de l'organisme. Cependant, lorsque la société ou l'organisme en est dépourvue, elle privilégie la certification par un expert comptable extérieur à la personne morale ou physique éditrice ou par le trésorier lorsqu'il s'agit d'un organisme à but non lucratif.

Page 4 :

Voir aussi les explications délivrées page 5 (définitions). Le tableau de la page 4 permet à la CPPAP de s'assurer que la condition de vente effective est remplie. Pour éviter les échanges de courrier ultérieurs au dépôt d'un dossier, des nouvelles colonnes ont été introduites, permettant de connaître la répartition des exemplaires vendus dans chacune des catégories qui intéressent la CPPAP.

La mention située en haut du tableau doit permettre à l'éditeur de procéder à une vérification de cohérence, le total devant correspondre au tirage utile (tirage brut duquel sont soustraits les dépôts obligatoires). Par ailleurs, en cas de destruction intégrale des exemplaires invendus et détruits (attestée par une messagerie de presse), le chiffre indiqué dans la colonne 4 doit correspondre à la somme des chiffres indiqués dans les colonnes 5 et 7. Dans le cas contraire, une partie des invendus sont récupérés et l'éditeur doit en signaler la proportion à la CPPAP.

Enfin, l'article 7 du décret 97-1065 du 20 novembre 1997 modifié par le décret 2004-1394 du 22 décembre 2004 exigeant désormais la mention sur le certificat délivré par la commission paritaire du nombre moyen d'exemplaires déclarés comme étant déposés à La Poste, par parution, il est demandé à l'éditeur de renseigner une ligne supplémentaire sous le tableau. Ce chiffre doit comprendre les exemplaires payants comme gratuits destinés aux abonnés, qu'ils soient ou non liés à cotisation, les abonnements collectifs et collectés et les prospections d'abonnements par voie postale. Sont exclus les prospections d'abonnements par d'autres voies et le portage, s'il n'est pas postal.

L'ensemble de ces renseignements doit également être certifié par le commissaire aux comptes ou à défaut un expert comptable (pour une personne morale ou physique à but lucratif) ou le trésorier (pour un organisme à but non lucratif). **Aucune rature ni surcharge n'est tolérée par la Commission paritaire.**

Renseignements complémentaires :

Le site www.cppap.fr a été entièrement refondu pour vous aider à appréhender les missions et à comprendre le fonctionnement de la Commission Paritaire.

Vous y trouverez une foire aux questions, répondant aux interrogations les plus fréquentes des éditeurs sur la procédure, les délais, la motivation et la nature des avis rendus par la CPPAP.

Des fiches complémentaires vous permettront de connaître également les lignes directrices utilisées par la Commission, particulièrement dans le domaine de la vente, de la publicité et pour décompter des publications relevant de genres de presse particuliers (publications de programmes, de modèles, de mots croisés et de jeux, etc.).

Pour les publications déjà inscrites, le changement de titre, d'éditeur, de dénomination sociale, d'adresse, de directeur de la publication ou en cas de cessation de la publication, il convient de prévenir systématiquement la CPPAP. Elle indiquera à l'éditeur la nature et l'ampleur de la formalité à accomplir. Une fiche de la foire aux questions répond aux principales préoccupations dans ce domaine.

Enfin, cette notice ainsi que le formulaire lui-même sont disponibles en-ligne sur le site www.cppap.fr.